DÉCRET

N.° 1054.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux demandes en indemnités formées par plusieurs Hôpitaux & Communes.

Cas folio FRC 103,31 no. 23

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les demandes en indemnités formées de la part de plusieurs hôpitaux & communes, à raison des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression au profit de la nation, de certaines rentes & dixmes dont ils jouissoient pour le soulagement des pauvres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sur les fonds de 4 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par le décret du 3 février dernier, il sera incessamment payé à titre d'indemnité,

1.° A la municipalité Deutrennes, département des basses Alpes, la somme de 420 livres; savoir, 140 livres pour les six derniers mois de l'année 1791, & 280 livres pour l'année entière 1792 ;

2.° A la municipalité de Sulignac, département de l'Ain, la somme de 470 livres pour les deux années 1791 & 1792;

THE NEWBERRY LIBRARY

3.° A la municipalité d'Auzin, département du Nord, la ſomme de 39 livres 12 ſous pour leſdites deux années;

4.° A la municipalité d'Eure, département de la Drôme; la ſomme de 431 livres 5 ſous; ſavoir, 143 livres 15 ſous pour les ſix derniers mois 1791, & 287 liv. 10 ſous pour l'année entière 1792;

5.° A la municipalité d'Angers, département de Mayenne & Loire, la ſomme de 8,233 liv. 17 ſous 5 deniers; ſavoir, 2,744 livres 12 ſous 6 deniers pour les ſix derniers mois 1791, & 5,489 liv. 4 ſous 11 deniers pour l'année entière 1792;

6.° A la municipalité de Saint-Paul de Tartas, la ſomme de 1,027 livres 13 ſous; ſavoir, 342 livres 11 ſous pour les ſix derniers mois 1791, & 685 livres 2 ſous pour l'année entière 1792;

7.° A la municipalité du Pont-Saint-Eſprit, département du Gard, la ſomme de 1,090 liv. 10 ſous; ſavoir, 363 liv. 10 ſous pour les ſix derniers mois 1791, & 727 liv. pour l'année entière 1792;

8.° A la municipalité de Gailhac, département de l'Aveyron; la ſomme de 3,292 livres; ſavoir, 1,098 livres pour les ſix derniers mois 1791, & 2,196 livres pour l'année entière 1792;

9.° Aux municipalités de Lavernhe & Saint-Privat, même département, la ſomme de 3,285 livres; ſavoir, 1,095 liv. pour les ſix derniers mois 1791, & 2,190 liv. pour l'année entière 1792;

10.° Aux municipalités de Chirac, Monaſtier, Saleles, Lacarnouge, Naſbinals, Recoules, Marchaſtel, Leshermeaux,

Lachapelle & Saint-Léger, toutes du département de la Lozère, la ſomme de 20,125 liv. 17 ſous 6 den.; ſavoir, 6,708 livres 12 ſous 6 deniers pour les ſix derniers mois 1791, & 13,417 livres 5 ſous pour l'année entière 1792; laquelle indemnité ſera répartie entre leſdites communes, ſuivant l'état dreſſé par le directoire dudit département;

11.° Enfin, à la municipalité de Lille, la ſomme de 11,252 livres 10 ſous 10 deniers; ſavoir, 3,750 livres pour les ſix derniers mois de 1791, & 7,501 livres 13 ſ. 11 d. pour l'année entière 1792 :

Le tout conformément à la liquidation qui en a été faite par le miniſtre de l'intérieur, ſur les états fournis par les municipalités ſuſmentionnées, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 10 avril 1791.

II.

Et à l'égard des indemnités réclamées par les hôpitaux de Compiegne, département de l'Oiſe; de Saint-Jean l'Évangéliſte, de la ville d'Angers; de Leſneven, département du Finiſtère; de la Chatre, département de l'Indre; de Limoux, département de l'Aude; de Saint-Goery d'Épinal, département des Voſges; de Mouſtier-Saint-Jean, département de la Côte-d'Or; de Caſteljaloux, département de Lot & Garonne; de Meyrveis, département de la Lozère; de Fécamp, département de la Seine inférieure; de Tulles, département de la Corrèze; de Severac, département de l'Aveiron; de Rabaſtens, département du Tarn; de Poitiers & Niort, département des Deux Sèvres; & de Moulins-Engilbert, département de la Nièvre, la Convention nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur les diſpoſitions du décret du 3 féyrier denier, qui autoriſe le miniſtre de l'intérieur à payer ſur

les fonds mis à sa disposition, aux hôpitaux qui ont éprouvé des pertes & suppressions, les secours dont ils ont besoin pour les six premiers mois de la présente année.

Visé par l'inspecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 juin 1793, l'an second de la république françoise. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président;* GOSSUIN, P. A. LALOY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.